



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 52122

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers en France. Le 17 septembre dernier, lors d'une intervention sur un feu de forêt en Corse, un jeune homme de vingt-trois ans, sapeur-pompier appelé du contingent, est décédé et plusieurs de ses collègues blessés. Chaque année, à la même époque, les feux de forêts se multiplient. Et les sapeurs-pompiers assument avec courage leur tâche afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes menacées par ces feux. Il ne se passe pas un été sans que plusieurs d'entre eux payent de leur vie leur engagement aux services de leurs concitoyens, en laissant derrière eux des parents, des épouses et des enfants démunis. Aussi, il lui demande dans quelle mesure ces professionnels de la sécurité publique pourraient se voir reconnus comme exerçant une profession à risques, et donc voir modifié profondément leur statut.

Texte de la réponse

Les discussions intervenues au sein de la profession sur les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers professionnels en fin de carrière ont abouti à un protocole d'accord signé le 22 décembre 1999 puis, sur la base de ce document, à l'élaboration de dispositions législatives prévoyant, pour les sapeurs-pompiers professionnels d'au moins cinquante ans qui le souhaitent, après avis du médecin de sapeur-pompier, soit un reclassement amélioré dans la fonction publique, soit une cessation anticipée d'activité sous la forme d'un congé pour difficulté opérationnelle. Après avoir été adoptée à l'unanimité par le Parlement, la loi a été promulguée, le 7 juillet 2000, et publiée au Journal officiel du 8 juillet 2000. Cette loi a pour objet une meilleure prise en compte de la spécificité de la profession de sapeur-pompier. En effet, il a été constaté qu'en fin de carrière, les agents résistaient plus difficilement à de violents efforts cardio-respiratoires, au stress important et aux agressions chimiques auxquels ils sont confrontés lors des interventions. Ces conditions de travail très pénibles, ainsi que le haut niveau d'aptitude physique requis, justifiaient la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique adapté à ces contraintes professionnelles fortes. Il s'agit donc, d'une part, de garantir les conditions de reclassement des sapeurs-pompiers dans la fonction publique, sachant qu'il est difficile d'offrir des postes sédentaires au sein des corps de sapeurs-pompiers, qui sont des structures avant tout opérationnelles. Le dispositif mis en place privilégie les reclassements et les encourage par des mesures financières incitatives. D'autre part, la loi instaure une cessation anticipée d'activité, sous la forme d'un congé pour difficulté opérationnelle, qui offre la possibilité aux agents de cesser d'exercer leurs fonctions en percevant un revenu de substitution représentant 75 % de leur traitement indiciaire incluant l'indemnité de feu.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52122

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 octobre 2000, page 5737

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 838